



L'inexécution de la peine infligée à un agresseur sexuel viole la Convention

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [E.G. c. République de Moldova](#) (requête n° 37882/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme et violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée).

L'affaire concerne une agression sexuelle dont la requérante fut victime en février 2008, et en particulier la non-exécution de la peine infligée à l'un des trois agresseurs.

L'agresseur en question avait été amnistié alors qu'il était recherché par les autorités et qu'il n'avait jamais purgé sa peine. Cette amnistie a été annulée par la suite. Toutefois, la période d'environ un an au cours de laquelle l'agresseur a bénéficié de l'amnistie lui a permis de quitter la Moldova, juste avant l'adoption de la dernière décision d'annulation.

La Cour considère que l'agression sexuelle dont la requérante a été victime s'analyse en une atteinte grave au droit de celle-ci à son intégrité physique et morale. Elle juge que les mesures prises par l'État en vue de mettre en œuvre la peine de l'agresseur en question n'étaient pas suffisantes au regard de son obligation d'exécuter les condamnations pénales prononcées à l'encontre des auteurs d'agressions sexuelles. L'octroi de l'amnistie ainsi que les manquements des autorités à faire exécuter la peine n'étaient pas conformes aux obligations positives incombant à l'État moldave en vertu des articles 3 et 8 de la Convention.

Principaux faits

La requérante, E.G., est née en 1977 et réside à Chișinău (République de Moldova). Elle possède la double nationalité roumaine et moldave.

Dans la nuit du 9 au 10 février 2008, E.G. subit une agression sexuelle de la part de trois individus, qui furent poursuivis par le parquet à la suite de la plainte déposée par la requérante.

En juin 2009, le tribunal reconnut les trois accusés coupables d'agression sexuelle collective et les condamna à des peines d'emprisonnement avec sursis. E.G. interjeta appel.

En décembre 2009, la cour d'appel de Chișinău confirma les conclusions du tribunal, jugea deux des individus coupables d'avoir commis l'infraction de viol collectif et les condamna à des peines d'emprisonnement ferme de six ans et cinq ans et demi respectivement. Elle infligea au troisième individu une peine de cinq ans d'emprisonnement ferme pour agression sexuelle. Les deux premiers individus furent arrêtés le jour de l'audience. Le troisième n'y étant pas présent, fit l'objet d'un avis de recherche.

En avril 2011, le troisième agresseur, par l'intermédiaire de son avocat, demanda d'être exonéré de peine en application de la loi d'amnistie de 2008. Sa demande fut acceptée en mai 2012, puis annulée en novembre 2013.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Par la suite, E.G. chercha à savoir si son troisième agresseur exécutait sa peine. Elle fut informée qu'aucun avis de recherche n'avait été lancé à l'encontre de l'intéressé et qu'aucune mesure pour le retrouver n'avait été effectuée au motif que ni le parquet compétent ni la cour d'appel n'avaient ordonné à ce qu'il fût recherché.

En février 2014, la police lança un avis de recherche au sein des États membres de la Communauté des États indépendants. En avril 2015, elle lança un avis de recherche international. Selon les informations du dossier, le troisième agresseur n'avait toujours pas été retrouvé en mars 2020.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention, E.G. alléguait que l'État ne s'était pas acquitté des obligations positives, consistant à exécuter effectivement la décision de condamnation de son troisième agresseur. En particulier, elle se plaignait de la décision d'amnistier ce dernier et, pour ce qui est des périodes où celui-ci ne bénéficiait pas de l'amnistie, d'une omission des autorités de le rechercher effectivement.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 9 mai 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark), *président*,
Marko **Bošnjak** (Slovénie),
Aleš **Pejchal** (République tchèque),
Valeriu **Grițco** (République de Moldova),
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
Pauliine **Koskelo** (Finlande),
Saadet **Yüksel** (Turquie),

ainsi que de Hasan **Bakırcı**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Articles 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée)

La Cour rappelle d'emblée que le viol et les agressions sexuelles graves s'analysent en des traitements entrant dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention, qui mettent également en jeu des valeurs fondamentales et des aspects essentiels de la « vie privée » au sens de l'article 8 de la Convention². La Cour rappelle aussi que les États ont l'obligation positive, inhérente aux articles 3 et 8 de la Convention, d'adopter des dispositions en matière pénale qui sanctionnent effectivement le viol et de les appliquer en pratique au travers d'une enquête et de poursuites effectives. Cette obligation positive commande en outre la criminalisation et la répression effective de tout acte sexuel non consensuel³.

En l'espèce, la Cour note que le troisième agresseur a été condamné pour avoir agressé sexuellement la requérante à une peine d'emprisonnement de cinq ans et que cette décision devenue exécutoire le 2 décembre 2009, mais que, à ce jour, celle-ci n'est pas exécutée. Elle remarque ensuite que, le 22 mai 2012, l'intéressé a été amnistié alors qu'il était recherché par les autorités et qu'il n'avait purgé aucun jour de sa peine. À ce sujet, elle rappelle avoir jugé, en matière

² *Y c. Bulgarie*, n° 41990/18, §§ 63-64, 20 février 2020 et les affaires qui y sont citées.

³ *M.G.C. c. Roumanie*, n° 61495/11, § 59, 15 mars 2016, et *Z c. Bulgarie*, n° 39257/17, § 67, 28 mai 2020.

de torture ou de mauvais traitements infligés par des agents de l'État, que l'amnistie et le pardon ne devraient pas être tolérés dans ce domaine. La Cour réaffirme que ce principe s'applique également aux actes de violence administrés par des particuliers. Cela étant, elle redit que les amnisties et les pardons relèvent essentiellement du droit interne des États membres et que, en principe, ils ne sont pas contraires au droit international, sauf lorsqu'ils concernent des actes qui constituent des violations graves des droits fondamentaux de l'homme. Or, elle considère que l'agression sexuelle dont la requérante a été victime s'analyse en une atteinte grave au droit de celle-ci à son intégrité physique et morale et que l'octroi de l'amnistie à un des auteurs de cette agression est, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, susceptible d'être contraire aux obligations que les articles 3 et 8 de la Convention faisaient peser sur l'État défendeur.

La Cour constate aussi l'absence d'une pratique uniforme de la cour d'appel de Chişinău, relative à l'application de la loi d'amnistie de 2008. Elle observe notamment que l'un des autres agresseurs (qui se trouvait dans une situation analogue à celle du troisième agresseur et qui avait déjà purgé une partie de sa peine) s'est vu refuser l'application de l'amnistie. La Cour estime donc que, dans le cas du troisième agresseur, les juges de la cour d'appel ont exercé leur discrétion afin de minimiser les conséquences d'un acte illégal extrêmement sérieux plutôt que de montrer que de tels actes ne sauraient en aucune manière être tolérés. Elle ne perd pas de vue que l'octroi de l'amnistie a été finalement annulé. Cela étant, elle estime que le fait pour celui-ci de bénéficier de l'amnistie durant une période totale d'environ un an est en contradiction avec les exigences procédurales des articles 3 et 8 de la Convention. D'autant plus que cette situation lui a permis de quitter la Moldova juste avant l'adoption de la dernière décision ayant annulé l'octroi de l'amnistie.

En ce qui concerne la question de savoir si les mesures adoptées par les autorités pour faire exécuter la peine du troisième agresseur, en dehors des périodes où l'amnistie était applicable, étaient suffisantes, la Cour observe que les autorités étatiques semblent ne pas avoir tenu compte de la première annulation de l'octroi de l'amnistie, prononcée en juin 2012. En effet, celles-ci ont arrêté l'intéressé le 22 octobre 2012, mais l'ont relâché le même jour, sur le fondement de la décision de mai 2012, qui était déjà annulée et qui n'avait plus de force juridique à ce moment-là. La Cour y voit, dans les meilleurs des cas, un manque de coordination entre les différents services de l'État qui a eu comme conséquence la remise en liberté de l'agresseur, sans fondement juridique valable.

Elle remarque ensuite que la dernière décision d'annulation de l'octroi de l'amnistie, du 18 novembre 2013, a été transmise à l'autorité compétente à rechercher l'individu plus de deux mois après son adoption. À ce titre, elle prend note de l'avis du parquet selon lequel ce délai était contraire aux dispositions internes. Même si, par la suite, il a été établi que l'individu avait quitté le pays avant le 18 novembre 2013, la Cour estime que ce retard a nécessairement repoussé la date à laquelle les autorités ont lancé leur avis de recherche au sein de la Communauté des États indépendants. En outre, l'avis de recherche international n'a été lancé qu'en 2015 et rien dans le dossier n'explique ce délai. Ces retards se concilient mal avec l'exigence de célérité et de diligence raisonnables.

Par conséquent, les mesures prises par l'État en vue de mettre en œuvre la peine du troisième agresseur n'étaient pas suffisantes au regard de son obligation d'exécuter les condamnations pénales prononcées à l'encontre des auteurs d'agressions sexuelles. L'octroi de l'amnistie au troisième agresseur ainsi que les manquements des autorités à faire exécuter la peine de celui-ci n'étaient pas conformes aux obligations positives incombant à l'État défendeur en vertu des articles 3 et 8 de la Convention. Il y a donc eu violation de ces dispositions.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la République de Moldova doit verser à la requérante 10 000 euros (EUR) pour dommage moral et 1 820 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'Unité de la presse via echrpress@echr.coe.int

Inci Ertekin

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Neil Connolly

Jane Swift

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.